

GE_GERICHTE ATAS/732/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_732_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/732/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/732/2017 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 3

mars 2017 irrecevable au motif que malgré le courrier du 7 mars 2017 l'assurée n'avait pas fait parvenir à l'OCE son opposition dûment signée ; Vu le recours de l'assurée du 16 juin 2017 adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice et contestant la sanction au motif qu'elle avait effectué plus que dix recherches d'emploi mensuelles ; Vu la réponse de l'OCE du 4 juillet 2017 concluant au rejet du recours ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA) ; Que l'objet du litige porte sur le bien-fondé de l'irrecevabilité de l'opposition de la recourante mais non pas sur le bien-fondé de la suspension de trois jours du droit à l'indemnité de la recourante ;

A/2684/2017 - 4/5 - Que selon l'art. 10 al. 1, 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA – RS 830.11) l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1) ; que l'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal ; qu'en cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (al. 4) ; que si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5) ; Qu'une opposition formée par e-mail n'est pas admissible (ATF 142 V 152) ; Que dans les rapports avec les autorités, la liberté de la langue est limitée par le principe de la langue officielle ; qu'en effet, sous réserve de dispositions particulières (par ex. les art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]), il n'existe en principe aucun droit à communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle ; que celle-ci est elle-même liée au principe de la territorialité, au sens où elle correspond normalement à la langue qui est parlée dans le territoire concerné ; que ces principes ont été formalisés dans la Constitution fédérale, notamment aux art. 18 et 70 (ATF 128 V 37 consid. 2b/aa). Que le principe de la territorialité des langues a pour conséquence que les parties doivent s'adresser aux autorités judiciaires cantonales dans la langue officielle du canton ; que dans les relations avec les autorités, les cantons peuvent imposer leur langue officielle comme langue judiciaire et exiger la traduction des actes de procédure rédigés dans une autre

langue, fût-elle l'une des langues officielles de la Confédération (ATF 128 V 38 consid. 2b/bb). Qu'en l'espèce, la recourante a transmis un courriel d'opposition, rédigé en français le 10 mai 2017, voire au plus tôt le 5 mai 2017 à l'intimé ; Que ce faisant, elle n'a pas respecté la condition posée par l'intimé de lui faire parvenir d'ici au 22 mars 2017, sous peine d'irrecevabilité une opposition signée et rédigée en français ; Que, par ailleurs, les raisons médicales invoquées par la recourante ne sauraient justifier une restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA ; Qu'au vu de ce qui précède, la décision de l'intimé déclarant l'opposition de la recourante irrecevable, ne peut qu'être confirmée ; Que, partant, le recours sera rejeté ; Qu'au surplus la procédure est gratuite.

A/2684/2017 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.